

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.416 du 4 janvier 2002

A. 114.353/XI-15.543

En cause : **WADEH** Rachid,
ayant élu domicile à
la prison de Forest
avenue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 3 janvier 2002 par Rachid WADEH, qui tend à « la condamnation de la partie adverse à une astreinte de 500 euros par jour entamé d'application de la sanction prévue par le rapport disciplinaire du 16 décembre 2001, acte suspendu par arrêt du 21 décembre, et ce, à partir dudit arrêt »;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause ont été énoncés dans l'arrêt n° 102.343 du 21 décembre 2001 par lequel est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du directeur de la prison de Forest de placer le requérant neuf jours au cachot et de lui imposer trois mois de régime strict;

Qu'après cet arrêt, une nouvelle décision a été prise par le directeur de la prison de Forest, intitulé «Rapport disciplinaire du 16/12/2001 dont la motivation a été clarifiée et développée pour répondre aux exigences de l'arrêt du Conseil d'État du 21/12/2001 »; que cette décision contient une motivation nouvelle de la sanction disciplinaire infligée au requérant; qu'elle porte en son dispositif la mention suivante : « Pution infligée : 9 jours de cellule nue, sans faveur; 3 mois de RCS, sans faveur »;

Considérant que la partie adverse, quoique régulièrement convoquée, a fait défaut à l'audience; qu'aux termes de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, « les autres parties [, soit les parties autres que le demandeur,] qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande »; que ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil d'État de vérifier la recevabilité de la demande;

Considérant qu'en application de l'article 18, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une demande de mesures provisoires n'est recevable que si le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 17; qu'en l'espèce, la demande de mesures provisoires n'est accompagnée d'aucune demande de suspension; qu'elle est donc irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre janvier deux mille deux, par :

M.	VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	P. VANDERNOOT.
--------------	----------------